Session extraordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 19 septembre 2011, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Madame et messieurs les conseillers suivants :

Ginette Noël Gravel
Michel Boudreau
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
Roger Trudel

Madame la conseillère Doris Turcotte est absente et à l'extérieur du territoire.

Madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire-trésorière, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2011-09-263 **Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté

2011-09-264 **Adoption du règlement 06-2011 modifiant le plan d'urbanisme en concordance aux modifications du schéma d'aménagement**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des règlements 246-07-09 et 255-01-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or (règlement numéro 213-02-05) et que ces règlements comprennent des dispositions touchant le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva ;

CONSIDÉRANT Que le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces règlements;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Ce règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée de consultation qui a eu lieu le 19 septembre 2011 à 19h00 heures, au bureau municipal situé au 740, route St-Paul Nord, à Rivière-Héva.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le plan d'urbanisme en concordance aux modifications du schéma d'aménagement » et porte le numéro 06-2011.

Il modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la Municipalité de Rivière-Héva» portant le numéro 03-2009.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 2.8 du Plan d'urbanisme intitulé «L'agriculture» est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

«Le dynamisme agricole varie d'un endroit à l'autre ; on y distingue trois catégories :

- Des secteurs «dynamiques» où l'on retrouve la principale activité agricole et les plus belles terres en culture. Sans s'y limiter, l'agriculture est «dynamique» dans la partie est des rangs 7 à 10 du canton Malartic.

- Des secteurs «agroforestiers» où l'agriculture occupe une place moins importante. C'est le cas de la majorité de la zone agricole de Rivière-Héva. Sans s'y limiter, les principaux secteurs agroforestiers sont dans la partie est des rangs 4, 5 et 6 du canton Malartic.

- Sept secteurs «déstructurés» où l'agriculture est pratiquement absente et où l'on retrouve des concentrations importantes de résidences. Cinq d'entre eux se retrouvent le long de la route 117 (à l'ouest du périmètre urbain, sur des parties de lots des rangs 4, 5 et 6), un îlot est situé le long du chemin Malartic (parties de lots des rangs 5 et 6) et un dernier est situé en bordure du lac Malartic, sur les rangs 5, 6 et 7. ».

Article 3

L'article 3.3 du Plan d'urbanisme intitulé «Orientation 3 : Renforcer les initiatives de protection et de mise en valeur de l'environnement» est modifié en ajoutant après l'expression «Appliquer, pour toutes les nouvelles résidences, permanentes ou saisonnières, les dispositions de la réglementation provinciale concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées» la phrase suivante : «et, s'il est impossible de respecter cette règlementation, étudier la possibilité d'implanter un système collectif privé.».

Article 4

L'article 4.3 du Plan d'urbanisme intitulé «L'affectation rurale agricole» est modifié comme ceci :

- Le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

  «Les limites de l'affectation rurale agricole correspondent à celles de la zone verte telle qu'établie par la Loi sur la protection du territoire agricole. L'agriculture doit y être priorisée. Le dynamisme et le potentiel agricole diffèrent d'un secteur à l'autre. On y distingue trois catégories : dynamique, agroforestière, îlot déstructuré. Le règlement de zonage localisera ces secteurs selon leurs caractéristiques et les régira de façon différente.

- Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par ce qui suit :

  «Outre les usages agricoles, les autres usages autorisés sont la sylviculture, l'aménagement forestier, incluant le prélèvement d'arbres, les abris sommaires et les résidences, dans la limite où il y a eu au préalable, une autorisation de la Commission de Protection du territoire agricole (CPTAQ). De plus, à l'exception des îlots déstructurés, les résidences ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient complémentaires à l'usage agricole. Dans le cas des secteurs agroforestiers, les résidences peuvent être permises sur des terrains d'au moins 25 hectares. D'autres conditions s'appliquent pour l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés et les secteurs agroforestiers. Ces conditions sont introduites au règlement de zonage.

  Le règlement de zonage peut autoriser dans cette affectation les résidences unifamiliales et les bifamiliales, de même que les maisons mobiles, si elles sont regroupées à l'intérieur d'une zone spécifiquement réservée pour elles. ».

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

2011-09-265 **Adoption du règlement 07-2011 modifiant le règlement de zonage en concordance aux modifications du schéma d'aménagement**

CONSIDÉRANT L'entrée en vigueur des règlements 246-07-09 et 255-01-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or (règlement numéro 213-02-05) et qu'ils comprennent des dispositions touchant le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva ;

CONSIDÉRANT Que le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces règlements;

CONSIDÉRANT Que les plans de zonage de la Municipalité de Rivière-Héva doivent être modifiés pour assurer la conformité au règlement 255-01-10 ; les modifications touchent la zone agricole, sa subdivision et la numérotation des zones rurales-agricole (RA) ;

CONSIDÉRANT La pertinence de revoir les grilles des usages autorisés et les tableaux des normes d'implantation afin de tenir compte des modifications récentes du schéma ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Ce règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu le 19 septembre 2011 à 19h00 heures, au bureau municipal situé au 740, route St-Paul Nord, à Rivière-Héva.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage en concordance aux modifications du schéma d'aménagement » et porte le numéro 07-2011.

Il modifie le règlement de zonage de la Municipalité de Rivière-Héva numéro 04-2009.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le tableau 1 intitulé «Grille des usages autorisés par zones» est modifié en remplaçant les tableaux des pages 69 à 71 par de nouveaux tableaux apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement. Les modifications touchent les usages des zones rurales agricoles (RA) uniquement.

Article 3

Le tableau 2 intitulé «Normes d'implantation par zone» est modifié en ajoutant à la page 81 une nouvelle colonne pour la zone RA-12. Les normes inscrites dans cette colonne sont identiques à celles des autres zones rurales agricoles (RA).

Article 4

L'article 16.6.1 intitulé «Zonage des productions agricoles» est modifié en remplaçant au premier alinéa l'expression «Cette interdiction s'applique également à l'intérieur de la zone RA-9 située en bordure du lac Malartic» par l'expression «Cette interdiction s'applique également à l'intérieur des zones RA-6, RA-8, RA-11 et RA-12».

Article 5

L'article 16.6.3 intitulé «Mesures d'exception» est modifié en abrogeant le deuxième alinéa et en le remplaçant par l'alinéa qui suit : «Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage à l'intérieur des zones RA-6, RA-8, RA-11 et RA-12 s'applique.».

Article 6

L'article 17.3.2 est modifié de la façon suivante :

- En modifiant le titre de l'article par celui-ci : «17.3.2 Dispositions concernant les zones RA-1, RA-3, RA-5 et RA-9 (agriculture dynamique)» ;
- Au premier alinéa, l'expression «à l'intérieur des zones RA-1 à RA-5, RA-7 et RA-10,» est remplacée par «à l'intérieur des zones RA-1, RA-3, RA-5 et RA-9,» ;
- Le premier paragraphe intitulé «- Lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre 7 de la LPTAA ;» est remplacé par le suivant : «- Lorsqu'une superficie, une reconstruction ou une conversion bénéficie d'un droit reconnu de l'article 30 ou du chapitre 7 de la LPTAA ;».

Article 7

L'article 17.3.3 est abrogé et remplacé par celui-ci :

«17.3.3 Dispositions concernant RA-6, RA-8, RA-10 à RA-12 (îlots déstructurés)

Pour donner accès aux terres agricoles enclavées, toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit ou le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est déjà existante au moment de l'opération cadastrale. ».

Article 8

L'article 17.3.4 est abrogé et remplacé par celui-ci :

« 17.3.4 Dispositions concernant RA-2, RA-4 et RA-7 (secteurs agroforestiers)

Dans ces zones, une personne possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 25 hectares peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Les conditions suivantes s'appliquent :

- la superficie utilisée à cette fin n'excède pas 3000 m^2 si elle n'est pas bornée par un plan d'eau. Dans le cas contraire, cette superficie ne peut excéder 4000 m^2 ;
- les distances minimales spécifiées à l'article 17.3.6 ;
- le projet résidentiel a fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec préalablement à sa réalisation à moins qu'une telle autorisation ne soit pas requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. La présente disposition est non applicable à l'égard d'un lot ayant fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement. ».

Article 9

Après l'article 17.3.5, un article 17.3.6 est ajouté comme ceci :

«17.3.6 Distances minimales à respecter dans les zones RA-2, RA-4 et RA-7 (secteurs agroforestiers)

Résidence

L'implantation d'une résidence dans une de ces zones doit respecter les marges de recul suivantes :

- 30 mètres de toute ligne de propriété non résidentielle;
- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- les distances minimales inscrites au tableau ci-après portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale :

Type de production	**Unités animales***	**Distance minimale requise**
Bovine	Jusqu'à 225	150 m
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 m
Laitière	Jusqu'à 225	132 m
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 m
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 m
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 m
Poulet	Jusqu'à 225	236 m
Autres productions	Jusqu'à 225	150 m

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau précédent, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, tel qu'inscrit dans le certificat d'autorisation de ce dernier et seulement si cette distance est supérieure à celles du présent tableau.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourront être augmentés, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et 999 unités animales sur fumier solide.

Puits

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'une parcelle cultivée au sens du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la parcelle en culture qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation, à moins qu'une autre contrainte prévue au règlement sur les exploitations agricoles ne s'applique (Q-2,r.11.1 et au règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3). ».

Article 10

Les pages 90-1 et 90-2 (au besoin) du règlement de zonage sont ajoutées pour permettre l'insertion des articles 6 à 9 du présent règlement.

Article 11

Le plan de zonage 1 de 2 (secteur rural) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 04-2009 est remplacé par le plan à l'annexe 2. Les modifications consistent à renommer et subdiviser les zones rurales-agricole (RA), en conformité aux règlements modifiant le schéma.

Le plan de zonage 2 de 2 (secteur urbain) est remplacé par le plan à l'annexe 3. Les modifications touchent la partie en zone agricole à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Article 12

La table des matières du règlement de zonage est modifiée selon les changements apportés au présent règlement. La pagination est aussi retouchée pour tenir compte de ces modifications.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT # 07-2011

Modification au «tableau 1 : Grille des usages autorisés par zone» : remplacement des pages 69 à 71.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	**USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**					
ZONE	**R-2**	**R-3**		**RA-1**	**RA-2**	**RA-3**
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité	X	X		X (1)	X (1)	X (1)
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité						
Classe 4 : maison mobile						
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.						
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.						
Classe 4 : commerce de dépannage						
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 7 : services professionnels et administratifs						
Classe 8 : services personnels						
Classe 9 : hébergement et restauration						
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle	X	X				
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle	X	X				
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur						
Classe 2 : industrie manufacturière légère						
Classe 3 : industrie artisanale						
Classe 4 : entrepreneur						
Classe 5 : transport de marchandises						
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie						
Classe 7 : entrepôt						
Classe 8 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE Classe 1 : ferme et élevage				X	X	X
Classe 2 : culture du sol				X	X	X
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)				X	X	X
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : exploitation limitée des ressources				X	X	X
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES Classe 1 : parc urbain	X	X				
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif léger				X	X	X
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNUNAUTAIRE Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Activités commerciales ou industrielles complémentaires à l'activité agricole (voir 17.3)				X	X	X
Abris sommaires				X	X	X

[X] : usage autorisé [ ] : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 17.3.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	**USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**					
ZONE	**RA-4**	**RA-5**	**RA-6**	**RA-7**	**RA-8**	**RA-9**
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité						
Classe 4 : maison mobile						
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.						
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.						
Classe 4 : commerce de dépannage						
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 7 : services professionnels et administratifs						
Classe 8 : services personnels						
Classe 9 : hébergement et restauration						
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur						
Classe 2 : industrie manufacturière légère						
Classe 3 : industrie artisanale						
Classe 4 : entrepreneur						
Classe 5 : transport de marchandises						
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie						
Classe 7 : entrepôt						
Classe 8 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE Classe 1 : ferme et élevage	X	X		X		X
Classe 2 : culture du sol	X	X	X	X	X	X
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)	X	X		X	X	X
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : exploitation limitée des ressources	X	X	X	X	X	X
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES Classe 1 : parc urbain						
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif léger	X	X	X	X	X	X
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNUNAUTAIRE Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Activités commerciales ou industrielles complémentaires à l'activité agricole (voir 17.3)	X	X	X	X	X	X
Abris sommaires	X	X		X		X

[X] : usage autorisé [ ] : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 17.3.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	**USAGES AUTORISÉS PAR ZONE**					
ZONE	**RA-10**	**RA-11**	**RA-12**		**REC-1**	**REC-2**
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité	X (1)	X (1)	X (1)			
Classe 3 : habitation de moyenne et haute densité						
Classe 4 : maison mobile						
Classe 5 : résidence secondaire (chalet)			X			
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de détail avec étalage+remisage ext.						
Classe 3 : commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véh. auto.						
Classe 4 : commerce de dépannage						
Classe 5 : commerce de détail de marchandises générales, de vêtements et de spécialités						
Classe 6 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 7 : services professionnels et administratifs						
Classe 8 : services personnels						
Classe 9 : hébergement et restauration						
Classe 10 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 11 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES Classe 1 : industrie manufacturière lourde et entrepreneur nécessitant l'entreposage extérieur						
Classe 2 : industrie manufacturière légère						
Classe 3 : industrie artisanale						
Classe 4 : entrepreneur						
Classe 5 : transport de marchandises						
Classe 6 : transport de personnes, de courrier et artisans utilisant de la machinerie						
Classe 7 : entrepôt						
Classe 8 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE Classe 1 : ferme et élevage	X					
Classe 2 : culture du sol	X	X	X			
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)	X	X	X			
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources					X	
Classe 2 : exploitation limitée des ressources	X	X	X			
Classe 3 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACT. RÉCRÉATIVES Classe 1 : parc urbain						X
Classe 2 : activité récréative					X	X
Classe 3 : plein air extensif léger	X	X	X		X	
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNUNAUTAIRE Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Activités commerciales ou industrielles complémentaires à l'activité agricole (voir 17.3)	X	X	X			
Abris sommaires			X			
Villégiature commerciale et communautaire			X			

[X] : usage autorisé [ ] : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 17.3.

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT # 07-2011

Remplacer le plan de zonage 1 de 2 (secteur rural) accompagnant le règlement 04-2009 par celui apparaissant à l'annexe 2.

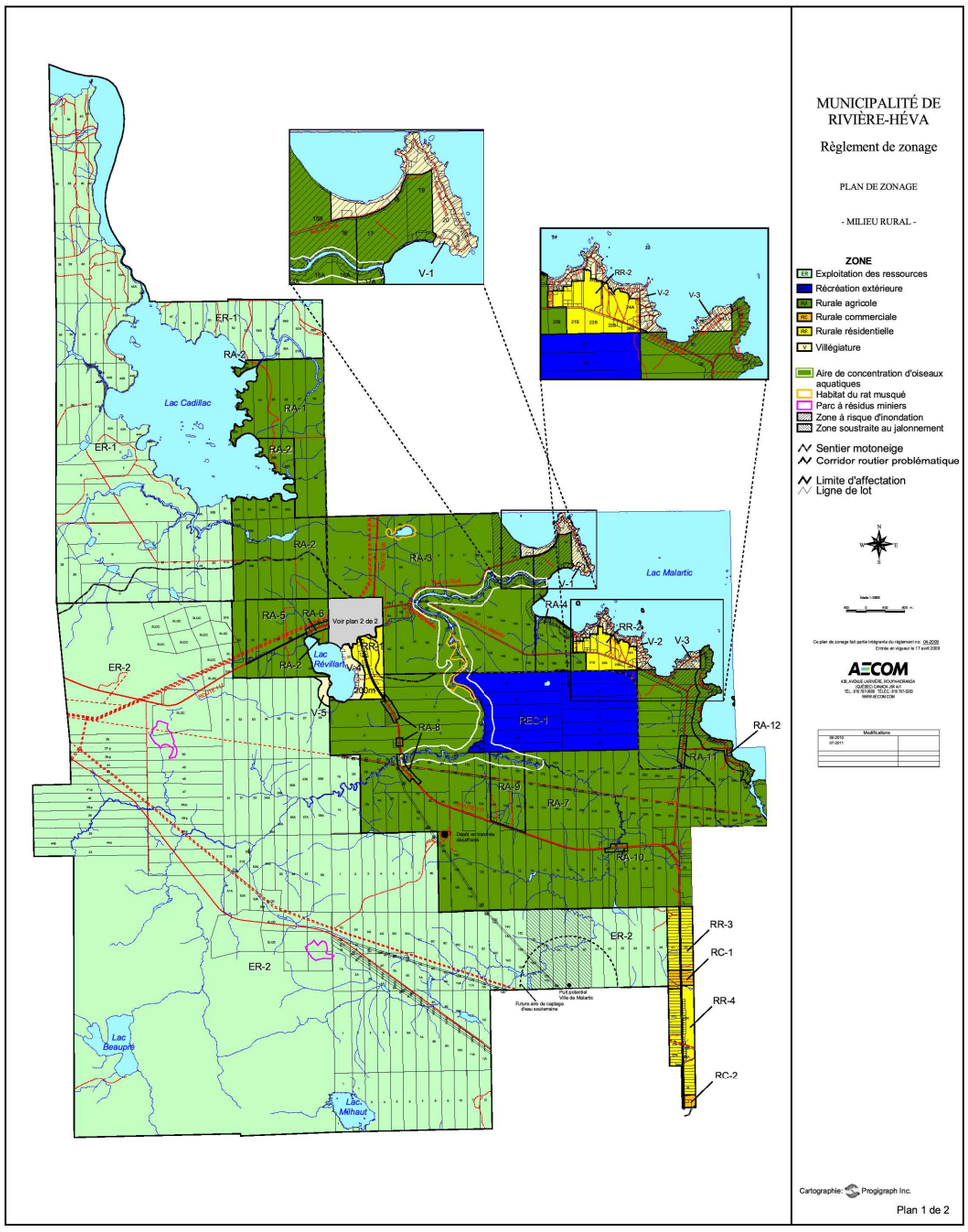

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT # 07-2011

Remplacer le plan de zonage 2 de 2 (secteur urbain) accompagnant le règlement 04-2009 par celui apparaissant à l'annexe 3.

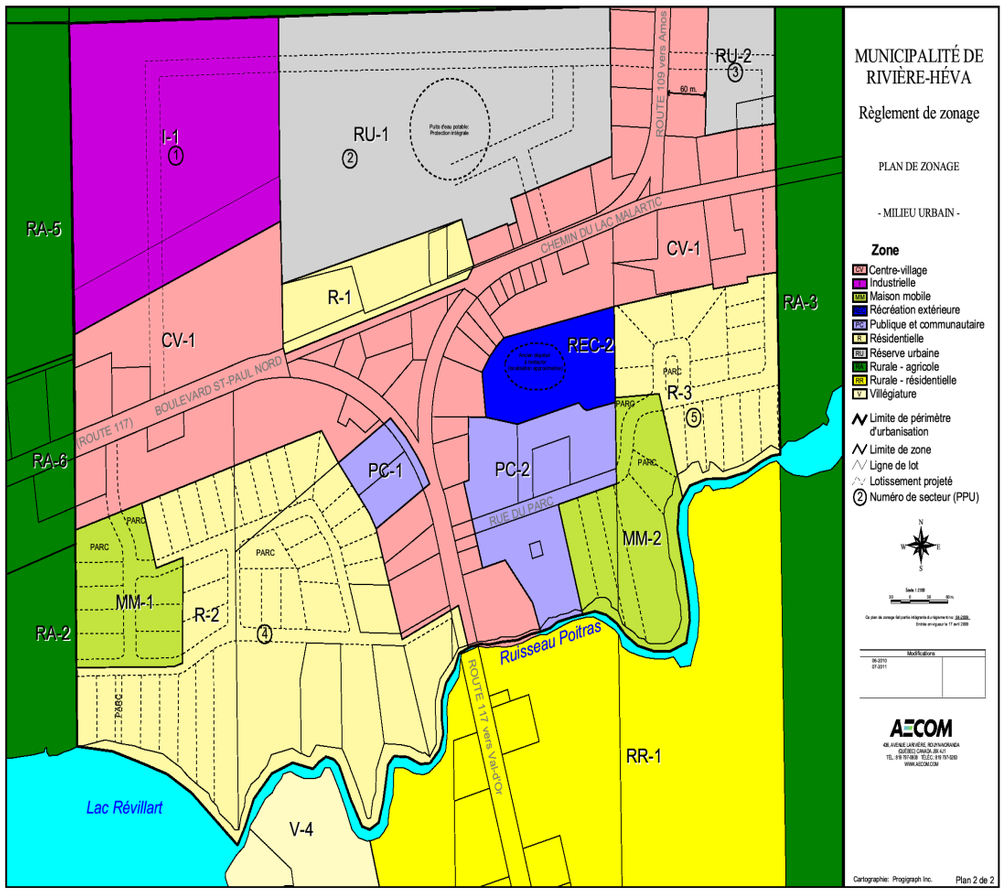

Adopté

2011-09-266 **<u>Adoption du règlement 08-2011 modifiant les règlements de lotissement et sur les permis et certificats en concordance aux modifications du schéma d'aménagement</u>**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur des règlements 246-07-09 et 255-01-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-l'Or (règlement numéro 213-02-05) et qu'ils comprennent des dispositions touchant le territoire de la Municipalité de Rivière-Héva ;

CONSIDÉRANT Que le conseil doit, en vertu de l'article 53.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de ces règlements;

CONSIDÉRANT Que le règlement de lotissement numéro 05-2009 et le règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 08-2009 doivent être modifiés pour assurer la conformité aux règlements modificateurs du schéma;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Ginette Noël Gravel et unanimement résolu d'adopter le présent règlement. Ce règlement a été soumis à une consultation publique lors d'une assemblée qui a eu lieu le 19 septembre 2011 à 19 heures, au bureau municipal situé au 740, route St-Paul Nord, à Rivière-Héva.

Article 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement modifiant les règlements de lotissement et sur les permis et certificats en concordance aux modifications du schéma d'aménagement » et porte le numéro 08-2011.

Il modifie le Règlement de lotissement numéro 05-2009 de la Municipalité de Rivière-Héva de même que le Règlement sur l'émission des permis et certificats numéro 08-2009.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

L'article 3.5 du règlement de lotissement est modifié de la façon suivante :

- en remplaçant le paragraphe commençant par «- Lot desservi ou partiellement desservi :» par le paragraphe suivant

  «- lot desservi ou partiellement desservi : un lot est considéré partiellement desservi ou desservi selon qu'il soit raccordé à un ou des services publics d'aqueduc et d'égout sanitaire ou privé d'aqueduc. Aux fins du présent règlement, un lot raccordé à un réseau privé d'égout sanitaire n'est pas considéré comme étant desservi par ce type de service.» ;

- au tableau 2 «Lots situés à l'extérieur du périmètre urbain, normes minimales de lotissement», la note de bas de tableau (1) est remplacée par celle-ci :

  « (1) : La largeur minimale avant d'un lot contigu à la route 117 faisant parti d'un corridor routier problématique tel qu'identifié au plan de zonage, est de 100 mètres lorsque ce lot est localisé à l'intérieur d'une zone RR (rurale-résidentielle) et RC (rurale commerciale). Cette largeur minimale est exigée également à l'intérieur des zones RA-6, RA-8 et RA-10 (îlots déstructurés). Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot dont l'accès s'effectue par une route de catégorie inférieure à la route 117.».
- à ce même tableau, la note de bas de tableau (2) est supprimée ainsi que la référence à celle-ci à l'intérieur du tableau.

Article 3

Après l'article 4.4 du règlement de lotissement, l'article suivant est ajouté :

« **4.5 ACCÈS À UNE TERRE AGRICOLE ENCLAVÉE**

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré (RA-6, RA-8, RA-10 à RA-12) est conditionnelle à l'identification au plan d'opération cadastrale d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit ou le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées.

La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est existante au moment de l'opération cadastrale. ».

Article 4

Au règlement sur l'émission des permis et certificats, l'article 5.6 intitulé «Documents additionnels requis en zone agricole permanente» est modifié en

remplaçant au premier alinéa l'expression «lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente» par l'expression «lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, sauf si le terrain est à l'intérieur d'un îlot déstructuré (RA-6, RA-8, RA-10 à RA-12)».

Article 5

L'article 5.7 du règlement sur l'émission des permis et certificats est modifié en ajoutant après le sous-paragraphe «- de toute limite du périmètre d'urbanisation de Rivière-Héva ;» le sous-paragraphe suivant : «- de toute limite de la zone RA-12, située en bordure du lac Malartic ;».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Adopté

2011-09-267 **Inscription à ClicSéqur**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu que madame Nathalie Savard, directrice générale et secrétaire trésorière ou madame Mélanie Larivière, secrétaire trésorière adjointe soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents requis pour l'inscription à clicSéqur et, généralement, à faire tout ce qu'il jugera utile et nécessaire à cette fin;

Que le ministre du Revenu soit autorisé à communiquer aux représentantes les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à clicSéqur.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y avait aucun citoyen.

2011-09-268 **Levée de la séance**

À 19h35, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

_____
Réjean Guay, Maire

_____
Nathalie Savard gma
Directrice générale
Secrétaire trésorière